



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

**DECISION N° 2019-005 PORTANT APPROBATION DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE SAGA AFRICA
HOLDINGS LIMITED POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2018**

LE COLLEGE

Vu la loi n°2018-28 du 18 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

Vu le décret n° 2019-88 du 9 janvier 2019 portant nomination des Membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

Vu le décret n° 2019-89 du 9 janvier 2019 portant nomination du Président du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

Vu, le décret n°2017-358 du 1er mars 2017 portant nomination de quelques Membres du Collège de l'ARTP ;

Vu le décret n°2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur général de l'ARTP ;

Vu la décision n° 2018-004 du 16 octobre 2018 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications pour la période 2018-2021 ;

Vu la décision n° 2018-005 du 16 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, la liste des opérateurs puissants sur les marchés pertinents des Télécommunications ;

Vu la décision n° 2018-006 du 17 décembre 2018 portant adoption des lignes directrices relatives aux obligations tarifaires en matière d'accès et d'interconnexion ;

Vu le courrier électronique en date du 14 janvier 2019 de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED transmettant à l'ARTP son projet de catalogue d'interconnexion 2018 pour approbation ;

Sur le rapport du Directeur général,

Après en avoir délibéré le **10 MAI 2019**

DECIDE :

Article premier :

Est approuvé le catalogue d'interconnexion de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion est publié par SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED dans sa version intégrale sur son site internet, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED met en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé. Les conventions d'interconnexion révisées prennent en compte, notamment, les modifications tarifaires qui interviennent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent catalogue.

Article 4 :

Les conventions d'interconnexion sont conclues et signées par les parties intéressées au plus tard un (1) mois après la date de notification de la présente décision.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du premier janvier 2018 et sont transmises à l'ARTP pour information, dès leur signature.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED et aux autres opérateurs. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2018

POUR LE COLLEGE,
LE PRESIDENT



Autorité de Régulation des Télécommunications du Sénégal
Le Président du Collège
Président de l'Artp

2